



Conseil d'administration

324^e session, Genève, 13 juin 2015

GB.324/INS/5

Section institutionnelle

INS

Date: 5 juin 2015

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, présentée par des délégués à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le présent document contient la recommandation formulée par le bureau du Conseil d'administration quant à la décision à prendre à la lumière des rapports fournis sur la mise en œuvre de l'accord tripartite signé en mars 2015 (voir le projet de décision au paragraphe 3).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Document à soumettre au Conseil d'administration pour décision en novembre 2015.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.323/INS/7(Rev.1).

-
1. A sa 323^e session (mars 2015), après avoir examiné la plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par plusieurs délégués travailleurs à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a adopté la décision suivante:

Compte tenu de l'accord tripartite récemment signé par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) (reproduit à l'annexe II du document GB.323/INS/7(Rev.1)), et sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) a demandé au gouvernement et aux partenaires sociaux, en application de l'accord tripartite, de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre à sa 324^e session (juin 2015);
 - b) a reporté à sa 325^e session (novembre 2015) la décision d'envisager la constitution d'une commission d'enquête ¹.
2. Dans une communication datée du 2 juin 2015 et reçue le même jour, le gouvernement des Fidji a soumis un rapport de mise en œuvre signé conjointement par le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (voir annexe I). Le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'accord avec les travailleurs et que ces derniers pourront soumettre séparément un rapport différent. Le Congrès des syndicats des Fidji a ainsi soumis, le même jour, son propre rapport de mise en œuvre (voir annexe II). Les travailleurs se disent toujours gravement préoccupés par le processus mais néanmoins résolus à le mener à bien.

Projet de décision

3. ***Rappelant l'accord tripartite signé le 25 mars 2015 par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) et la demande que le Conseil d'administration a adressée au gouvernement et aux partenaires sociaux les invitant à lui soumettre un rapport de mise en œuvre conjoint à sa 324^e session (juin 2015) conformément à l'Accord,***

Prenant note de la communication conjointe du 2 juin 2015 soumise par le gouvernement de la République des Fidji et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF), ainsi que de la communication distincte du 2 juin 2015 émanant du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC),

Regrettant que le rapport conjoint de mise en œuvre demandé par le Conseil d'administration dans la décision adoptée par celui-ci à sa 323^e session (mars 2015) n'ait pas pu lui être soumis,

Le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration:

- a) ***d'exhorter le gouvernement des Fidji, par l'intermédiaire du Conseil consultatif des relations du travail, à réviser sa législation du travail pour garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT;***

¹ Document GB.323/PV/Draft, paragr. 114.

-
- b) de demander une nouvelle fois aux Parties de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre, en application de l'accord tripartite signé en mars 2015, avant la 325^e session du Conseil d'administration (novembre 2015);*
 - c) d'envisager à sa 325^e session la constitution d'une commission d'enquête.*

Annexe I

Reçu le 2 juin 2015 à Libsynd

Mission permanente de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Genève

Avenue de France 23, 1202 Genève

Tél: +41 22 733 07 89

Fax: +41 22 733 07 39

Email: mission(5)fiiiprunog.ch

45.15

Réf. 1/10/1

La mission permanente de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation internationale du Travail (OIT) et a l'honneur de se référer à l'accord tripartite que le gouvernement fidjien et ses partenaires sociaux ont signé le 25 mars 2015 et à la décision par laquelle le Conseil d'administration a demandé, à sa 323^e session en mars 2015, la soumission d'un rapport conjoint de mise en œuvre.

La mission permanente de la République des Fidji a l'honneur de présenter ci-joint un rapport signé conjointement par le gouvernement et les employeurs des Fidji. Il n'y a pas eu d'accord avec les travailleurs, qui pourraient soumettre séparément une version différente.

La mission permanente de la République des Fidji saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation internationale du Travail l'assurance de sa haute considération.

Organisation internationale du Travail

Route des Morillons 4

CH-1211 Genève 22

Rapport conjoint de mise en œuvre

Contexte

1. Un accord tripartite (l'«**Accord**») a été conclu entre le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles, M. Jioji K. Konrote, pour et au nom du gouvernement de la République des Fidji, le Directeur général de la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji, M. Nesbitt D. F. Hazelman, et le Secrétaire général du Congrès des syndicats des Fidji, M. Felix Anthony, au siège de l'Organisation internationale du Travail («**OIT**») le 25 mars 2015 à Genève (Suisse).
2. En vertu de l'Accord, les Parties sont convenues qu'une révision de la législation du travail, notamment du décret de 2007 sur les relations du travail («**ERP**»), serait entreprise dans le cadre du dispositif tripartite du Conseil consultatif sur les relations du travail («**ERAB**») pour garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT.
3. L'Accord dispose en outre que toute nouvelle question ou recommandation relative à la révision émanant de l'une des Parties ne doit être formulée et négociée que dans le cadre du dispositif de l'ERAB.
4. L'Accord prévoit également que l'ERAB devra vérifier un projet de loi qui traiterait des questions soulevées par l'OIT avant qu'il ne soit présenté au Conseil des ministres puis au Parlement, ce qui devrait avoir lieu au plus tard au mois d'août 2015 et que, après approbation du Parlement, la loi correspondante entrera en vigueur avant la fin du mois d'octobre 2015.
5. L'Accord précise que les Parties soumettront un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT à sa session de juin 2015.
6. Conformément à l'Accord, les Parties soumettent le présent rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT pour examen.

Réunions et décisions de l'ERAB

7. En avril 2015, le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles a nommé les membres suivants de l'ERAB:

Présidence

M. Sharvada Sharma, Procureur général, nommé par le gouvernement.

Représentants des travailleurs:

- a) M. Felix Anthony;
- b) M. Agni Deo Singh;
- c) M. Daniel Urai; et
- d) M. Rohit Singh

Représentants des employeurs:

- a) M. Nesbit Hazelman;
- b) M. Harvie Probert;
- c) M. Rajesh Punja; et
- d) M. Brian Kirsch

Représentants du gouvernement:

- a) M. Shaheen Ali, secrétaire permanent, industrie, commerce et tourisme et entreprises publiques;
- b) M. Filimoni Waqabaca, secrétaire permanent, finances; et
- c) M. Naipote Katonitabua, secrétaire permanent, bureau du Premier ministre.

8. Le Congrès des syndicats des Fidji («**FTUC**») a nommé les représentants des travailleurs à l'ERAB et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji («**FCEF**») a nommé les représentants des employeurs.
9. L'ERAB s'est réuni pour la première fois le 12 mai 2015, puis les 20 et 21 mai 2015.
10. Lors de sa première réunion, le 12 mai 2015, l'ERAB a examiné et approuvé la proposition du gouvernement tendant à abroger le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) («**décret ENI**») et le décret de 2011 portant modification du décret sur les relations d'emploi (qui a exclu les fonctionnaires du champ d'application de l'ERP), à ce que tous les travailleurs et employeurs qui relevaient du décret ENI, ainsi que la fonction publique, soient dorénavant soumis à l'ERP afin que les travailleurs de ces secteurs jouissent de la liberté syndicale et puissent constituer des syndicats et s'y affilier en ayant pleinement le droit de participer aux négociations collectives, et à ce que tout litige issu de la négociation collective soit soumis à une cour d'arbitrage indépendante constituée d'un président et de représentants qui seront choisis par les travailleurs et les employeurs. Selon le gouvernement, cette mesure devrait régler les questions soulevées dans le rapport de la mission de contacts directs sur lesquelles reposait la plainte déposée devant l'OIT après la promulgation du décret ENI et du décret de 2011 portant modification du décret sur les relations professionnelles.
11. Par ailleurs, le gouvernement a proposé que les articles de l'ERP et d'autres lois qui ont été mentionnés dans les rapports de la commission d'experts de l'OIT soient traités en premier, tandis que toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissent pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT seront examinées en détail par l'ERAB à partir de la troisième semaine de juin 2015 (à une date convenant à tous les membres de l'ERAB), après la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail, de même que toute question nouvelle ou non réglée.
12. Sur cette base, les membres de l'ERAB sont convenus que le gouvernement établirait un projet de loi qu'ils examineraient en détail à leur réunion suivante.
13. Un avant-projet de loi a été distribué à tous les membres de l'ERAB réunis le 20 mai 2015. Les membres de l'ERAB ont étudié les différentes dispositions du texte et ont proposé un certain nombre d'amendements, qui ont été incorporés aux fins de discussion par les membres de l'ERAB le 21 mai 2015. Ces amendements émanaient de tous les représentants, travailleurs aussi bien qu'employeurs.

-
14. A la réunion du 21 mai 2015, les membres de l'ERAB ont débattu des amendements proposés, après quoi le gouvernement a proposé que le texte du projet de loi soit transmis au ministre.
 15. Les représentants du gouvernement et ceux des employeurs ont dégagé un accord sur le projet de loi, tandis que les représentants des travailleurs ont soulevé un certain nombre de points de désaccord, concernant en particulier:
 - a) le droit de grève;
 - b) la possibilité pour les travailleurs de continuer à faire partie des unités de négociation;
 - c) la portée des services et industries essentiels;
 - d) le rétablissement des conventions collectives qui étaient en vigueur avant le décret ENI;
 - e) le règlement des différends dont la procédure a été suspendue par le décret ENI.
 16. Il a été convenu que l'ERAB prendrait acte des points de désaccord soulevés par les représentants des travailleurs et les consignerait mais que le texte du projet de loi serait soumis au Conseil des ministres et au Parlement.
 17. L'ERAB a décidé que, une fois que le projet de loi aurait été déposé au Parlement et renvoyé à l'une de ses commissions permanentes, chacun (y compris les membres de l'ERAB) aurait l'occasion de soumettre des observations à la commission permanente. Dès que la commission permanente aurait reçu toutes les observations sur le texte, l'ERAB lui soumettrait ses commentaires à leur sujet avant qu'elle ne renvoie le projet de loi au Parlement.
 18. Les membres de l'ERAB sont convenus de se réunir à nouveau à partir de la troisième semaine de juin (à une date convenant à tous les membres) pour examiner en détail toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissaient pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que toute autre question nouvelle ou non réglée.
 19. Compte tenu de ce qui précède, l'ERAB a soumis l'avant-projet de loi au ministre le 21 mai 2015.
 20. Le 22 mai 2015, le Procureur général a déposé devant le Parlement le projet de loi rectificative sur les relations d'emploi, 2015 («**Projet de loi**»). Le Parlement l'a renvoyé à sa Commission permanente du droit, de la justice et des droits de l'homme, avec instruction de lui présenter son rapport à la session parlementaire de juillet, pendant laquelle le Parlement examinera le projet de loi et le soumettra au vote.

Projet de loi rectificative sur les relations d'emploi, 2015

21. Une copie du projet de loi déposé devant le Parlement est jointe au présent rapport pour que le Conseil d'administration du BIT puisse en prendre connaissance.
22. En résumé, le projet de loi prévoit ce qui suit:
 - a) le décret ENI, le décret de 2011 sur les relations d'emploi (amendement) et le décret de 2011 portant modification de la loi sur la fonction publique sont abrogés;
 - b) les services et industries essentiels ainsi que la fonction publique relèvent tous de l'ERP;
 - c) des dispositions expresses consacrent pour tous les travailleurs des services et industries essentiels le droit au plein exercice de la liberté syndicale, en d'autres termes leur droit de continuer à s'organiser en unités de négociation ou en former de

nouvelles, selon leur choix, ou de s'affilier à un syndicat existant ou se constituer en syndicat;

- d) tous les travailleurs et employeurs ont la possibilité expresse de participer librement aux négociations collectives;
- e) tout litige survenant dans le cadre des négociations collectives est soumis à une cour d'arbitrage indépendante et tripartite;
- f) il est créé une cour d'arbitrage, composée d'un président nommé par le Président de la République des Fidji et de membres choisis par les représentants des travailleurs et par les représentants des employeurs;
- g) la cour d'arbitrage est dotée de tous les pouvoirs et de la compétence nécessaires pour statuer rapidement sur tout différend concernant les services et industries essentiels;
- h) les processus et dispositifs en matière de grève et de lock-out qui étaient déjà prévus par l'ERP sont ouverts aux services et industries essentiels;
- i) un certain nombre de dispositions de l'ERP, à savoir les articles 78, 119, 122, 125, 127, 128, 169, 170, 177, 180, 181, 241, 250 et 264, sont modifiés.

Conclusion

23. Le gouvernement fidjien s'engage à mettre ses lois en conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT et continuera de coopérer avec les représentants des travailleurs et des employeurs pour assurer le respect de toutes les obligations découlant de l'Accord.

24. A cet égard, les membres de l'ERAB se réuniront à nouveau à partir de la troisième semaine de juin (à une date convenant à tous les membres) pour examiner en détail toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissaient pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que toute autre question nouvelle ou non réglée. Toutes les recommandations de l'ERAB seront soumises par l'intermédiaire du ministre au Conseil des ministres puis au Parlement.

Conformément à l'Accord, le gouvernement fidjien, les représentants des travailleurs et les représentants des employeurs présentent ce rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration de l'OIT.

En date du juin 2015

(Signé)

Le Secrétaire général du Congrès
des syndicats des Fidji

(Signé)

Ministre de l'Emploi
productif et des Relations
professionnelles

(Signé)

Directeur général
de la Fédération
du commerce
et des employeurs
des Fidji

Annexe II

Congrès des syndicats des Fidji

Rapport de mise en œuvre

Contexte

1. Un accord tripartite (l'«Accord») a été conclu entre le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles, M. Jioji K. Konrote, pour et au nom du gouvernement de la République des Fidji, le Directeur général de la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji, M. Nesbitt D.F. Hazelman, et le Secrétaire général du Congrès des syndicats des Fidji, M. Felix Anthony, en présence du Directeur général du BIT, au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le 25 mars 2015 à Genève (Suisse).
2. Les Parties sont convenues que le décret de 2007 sur les relations du travail (ERP) constituait le texte de base régissant les relations travailleurs-employeurs aux Fidji, et que la révision de la législation du travail, notamment de ce décret, serait menée dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) afin de garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT.
3. L'Accord dispose en outre que toute nouvelle question ou recommandation relative à la révision émanant de l'une ou l'autre des Parties ne doit être formulée et négociée que dans le cadre du dispositif de l'ERAB.
4. L'Accord prévoit également que l'ERAB vérifiera un projet de loi qui traiterait des questions soulevées par l'OIT avant qu'il ne soit présenté au Conseil des ministres, puis au Parlement, au plus tard au mois d'août 2015, et qu'une fois approuvé par le Parlement ce texte sera mis en œuvre d'ici à la fin du mois d'octobre 2015.
5. L'Accord prévoit que le gouvernement rétablira le système de précompte syndical.
6. L'Accord précise que les Parties soumettront un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT à sa session de juin 2015.
7. Malheureusement, aujourd'hui (mardi 2 juin), le gouvernement a présenté un projet de rapport qui paraît incomplet et comporte des erreurs de fait. Des tentatives ont été faites pour rectifier ce rapport, qui a reçu l'aval du représentant des employeurs. Les modifications souhaitées ont été envoyées à Suva pour accord. Suva a répondu que le gouvernement ne les acceptait pas et allait présenter le rapport qu'il avait initialement établi avec les employeurs et que ces derniers avaient signé. Cette façon de faire n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'Accord. En fait, elle est typique du comportement du gouvernement après la signature de l'Accord tripartite.

Réunions et décisions de l'ERAB

8. En avril 2015, le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles a nommé les membres suivants de l'ERAB après plusieurs rappels du FTUC et après avoir reçu les nominations du Congrès des syndicats des Fidji («FTUC»), de la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji («FCEF») et du gouvernement:

Présidence

M. Sharvada Sharma, Procureur général, nommé par le gouvernement.

Représentants des travailleurs:

- a) M. Felix Anthony;
- b) M. Agni Deo Singh;
- c) M. Daniel Urai; et
- d) M. Rohit Singh

Représentants des employeurs:

- a) M. Nesbitt Hazelman;
- b) M. Harvie Probert;
- c) M. Rajesh Punja; et
- d) M. Brian Kirsch

Représentants du gouvernement:

- a) M. Shaheen Ali, secrétaire permanent, industrie, commerce et tourisme et entreprises publiques;
- b) M. Filimoni Waqabaca, secrétaire permanent, finances; et
- c) M. Naipote Katonitabua, secrétaire permanent, bureau du Premier ministre.

9. L'ERAB s'est réuni pour la première fois le 12 mai 2015, puis les 20 et 21 mai 2015. Au cours de ces réunions, il n'y a eu absolument aucune négociation, comme c'était pourtant prévu par l'Accord tripartite. Le gouvernement a totalement imposé son point de vue et n'a fait que le minimum de concessions qu'il a jugé inévitable. Lorsque les Parties ont conclu l'Accord, des doutes ont été exprimés de toutes parts sur la sincérité du gouvernement s'agissant de traiter avec les travailleurs de bonne foi. Ces doutes étaient fondés.

Lors de sa première réunion, le 12 mai 2015, l'ERAB est convenu que le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) («le décret ENI») et le décret de 2011 (amendement) sur les relations du travail (qui exclut les fonctionnaires du champ d'application de l'ERP) seraient abrogés et que tous les travailleurs et tous les employeurs qui relevaient du décret ENI, ainsi que la fonction publique, seraient dorénavant soumis à l'ERP, afin que les travailleurs de ces secteurs jouissent de la liberté syndicale et puissent constituer des syndicats et s'y affilier, en ayant pleinement le droit de participer aux négociations collectives. Tout litige issu de la négociation collective serait soumis à une cour d'arbitrage constituée d'un président indépendant et de deux membres choisis l'un par les travailleurs, l'autre par les employeurs.

10. Les parties à l'Accord en étaient convenues, les articles de l'ERP et d'autres lois qui ont été mentionnés dans les rapports de la commission d'experts de l'OIT seraient traités en premier, tandis que toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB lors de l'examen précédent et mentionnées dans l'Accord tripartite seraient examinées en détail par l'ERAB à partir de la troisième semaine de juin 2015 (à une date convenant à tous les membres de l'ERAB), après la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail, de même que toute question nouvelle ou non réglée.
11. Sur cette base, les membres de l'ERAB sont convenus que le gouvernement établirait un avant-projet de loi qu'ils examineraient en détail à leur réunion suivante.

-
12. Un avant-projet de loi a été distribué à tous les membres de l'ERAB lors de sa réunion du 20 mai 2015. Des préoccupations ont été exprimées quant au temps imparti, jugé insuffisant pour examiner correctement ce texte. Les membres de l'ERAB ont étudié les différentes dispositions du texte et proposé un certain nombre d'amendements, qui ont été incorporés ou consignés en tant que points litigieux. Le Congrès des syndicats des Fidji ne savait pas que le gouvernement, tout en abrogeant le décret ENI, tiendrait à ce que certaines de ses dispositions soient incorporées dans le texte du projet de loi. Cette attitude a causé de graves difficultés et même un désaccord sur des questions fondamentales.
 13. A la réunion du 21 mai 2015, les membres de l'ERAB ont débattu des amendements proposés, après quoi le gouvernement a décidé unilatéralement de renvoyer l'avant-projet de loi au ministre, malgré les appels lancés par le FTUC pour que l'on essaie de résoudre les désaccords. Les employeurs ont simplement accepté tout ce que le gouvernement a décidé.
 14. Alors que les représentants du gouvernement et ceux des employeurs sont d'accord sur l'avant-projet de loi, les représentants des travailleurs sont en désaccord sur les points suivants:
 - a) Le déni du droit de grève pour tous les services et industries essentiels, inscrit dans le décret ENI, est incorporé dans le projet de loi portant modification de l'ERP.
 - b) Les unités de négociation, visées par le décret ENI, sont incluses dans l'avant-projet de loi.
 - c) Les services et industries essentiels, visés par le décret ENI, sont inclus dans l'avant-projet de loi.

Le texte ne traite pas des questions suivantes, qui revêtent une importance capitale pour les travailleurs et dont la suppression a été opérée par le décret ENI et le décret de 2011 sur les relations du travail (amendement).

- d) Le rétablissement des conventions collectives qui étaient en vigueur avant le décret ENI. Ces conventions collectives sont le résultat de décennies de lutte des travailleurs. Sans disposition à cet effet, de nombreux travailleurs devraient repartir à zéro.
 - e) Le règlement des différends dont la procédure a été suspendue par le décret ENI. C'est fondamental et c'est une question de justice. De nombreux travailleurs qui ont été lésés et se sont plaints du traitement que leur réservait leur employeur ont été privés d'une procédure régulière et du droit à la justice.
 - f) L'exclusion du personnel pénitentiaire de l'avant-projet, bien que la commission d'experts ait maintes fois traité de cette question dans ses rapports.
 - g) Le rétablissement de l'enregistrement des syndicats, qui a été aboli par le décret ENI.
 - h) Cette liste n'est pas exhaustive.
15. Les membres de l'ERAB sont convenus de se réunir à nouveau à partir de la troisième semaine de juin (à une date convenant à tous les membres) pour examiner en détail toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB lors du précédent examen ainsi que toute question nouvelle ou non réglée, et d'achever l'examen dans le délai convenu.
 16. Le 22 mai 2015, le Procureur général a déposé devant le Parlement le projet de loi portant modification des dispositions relatives aux relations du travail, 2015 (ci-après dénommé «Projet de loi»). Le Parlement l'a renvoyé à sa commission permanente du droit, de la justice et des droits de l'homme, avec instruction de lui présenter son rapport à la session parlementaire de juillet, pendant laquelle le Parlement examinera le projet de loi et le soumettra au vote.

Projet de loi portant modification des dispositions relatives
aux relations du travail, 2015

17. Une copie du projet de loi déposé devant le Parlement est jointe au présent rapport pour que le Conseil d'administration du BIT puisse en prendre connaissance.
18. En résumé, le projet de loi prévoit ce qui suit:
- a) Le décret ENI, le décret de 2011 sur les relations du travail (amendement) et le décret de 2011 portant modification de la loi sur la fonction publique sont abrogés, mais certaines dispositions du décret ENI sont incorporées dans le texte.
 - b) Tous les services et industries essentiels visés par le décret ENI ainsi que la fonction publique relèvent dorénavant de l'ERP, malgré des recommandations claires de la commission d'experts à cet égard.
 - c) Tous les travailleurs des services et industries essentiels ont expressément la possibilité d'exercer pleinement leur droit à la liberté syndicale, autrement dit soit de continuer à s'organiser en unités de négociation ou d'en former de nouvelles, selon leur choix, soit de s'affilier à un syndicat existant ou de se constituer en syndicat. Les unités de négociation auraient les mêmes droits que les syndicats. Il s'agit là d'une tentative de diviser les travailleurs et de promouvoir les unités de négociation sous couvert de liberté syndicale.
 - d) Les différends survenant dans le cadre des négociations collectives seront soumis à une cour d'arbitrage indépendante et tripartite et les différends portant sur des droits seront réglés par le tribunal institué par l'ERP.
 - e) Il est créé une cour d'arbitrage, composée d'un président nommé par le Président de la République des Fidji et de membres choisis par les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives.
 - f) La cour d'arbitrage est dotée de tous les pouvoirs et de la compétence nécessaires pour statuer rapidement sur tout différend concernant les services et industries essentiels.
 - g) Un certain nombre de dispositions de l'ERP, à savoir les articles 78, 119, 122, 125, 127, 128, 169, 170, 177, 180, 181, 241, 250 et 264, sont modifiés.
19. Outre les questions qui ont trait au décret ENI et à l'avant-projet de loi, il convient de signaler que le précompte syndical n'a été rétabli que pour les fonctionnaires. Les travailleurs employés par des municipalités, des entreprises étatiques ou des sociétés en sont toujours privés, malgré les rappels.

Conclusion

20. Le gouvernement fidjien prétend qu'il est résolu à mettre ses lois en conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT et continuera de coopérer avec les représentants des travailleurs et des employeurs pour assurer le respect des obligations découlant de l'Accord. Jusqu'à présent, sa conduite ne donne au FTUC aucune raison de croire en sa sincérité.
21. Les membres de l'ERAB devraient se réunir à nouveau à partir de la troisième semaine de juin (à une date convenant à tous les membres) pour examiner en détail toutes les autres recommandations formulées par le sous-comité de l'ERAB les années précédentes sur des points qui n'ont pas été soulevés par la commission d'experts de l'OIT ou ne paraissaient pas contraires aux conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que toute autre question nouvelle ou non réglée. Toutes les recommandations de l'ERAB seront présentées par l'intermédiaire du ministre au Conseil des ministres, puis au Parlement. Il convient de noter que, malgré de constants rappels, il a fallu six semaines au gouvernement pour convoquer la première réunion après la signature de l'accord. Le gouvernement comptait

que le FTUC et les employeurs accepteraient son avant-projet en un jour et demi, il ne s'attendait pas à ce qu'ils négocient.

22. Le FTUC demeure sérieusement préoccupé par le processus, mais est toujours résolu à le mener à terme. Il entend poursuivre son action visant tous les aspects qui ne sont pas conformes aux normes fondamentales.

2 juin 2015

(Signé) Felix Anthony
Secrétaire général
Congrès des syndicats des Fidji